

**Norme pour les
Déclarations
Dématérialisées
De
Données
Sociales**



**NORME
4 D S**



TEXTES DE BASE POUR LE REGIME DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

V01X10 (Campagne 2016 salaires 2015)

EXTRAITS DE L'ACCORD DU 8 DECEMBRE 1961, MIS A JOUR AU 16 MARS 2015

ARTICLE 12

COTISATIONS : ASSIETTE

Les cotisations sont calculées sur les éléments de rémunération entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, telle que définie à l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale, y compris les indemnités de congés payés versées par l'entremise d'un tiers.

Dans certains cas où l'assiette de la Sécurité sociale est forfaitaire, il n'est pas fait application de la base forfaitaire. Il en est ainsi pour les catégories suivantes :

artistes du spectacle et mannequins travaillant pour des employeurs occasionnels,

personnels des centres de vacances ou de loisirs,

formateurs occasionnels,

vendeurs par réunions à domicile à temps choisi,

vendeurs-colporteurs et porteurs de presse,

personnels exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire,

pour lesquelles les cotisations dues au présent régime sont assises sur le salaire réel, constitué des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale, et dans les limites fixées à l'article 13 de l'Accord.

Par ailleurs, indépendamment du montant servant à calculer les cotisations de Sécurité sociale, la Commission paritaire décide, dans certaines situations, que les cotisations ARRCO peuvent être calculées sur un salaire fictif (inactivité totale ou partielle, salariés travaillant à l'étranger, ...).

ARTICLE 12 BIS

COTISATIONS SUR LES SOMMES ISOLEES

Les cotisations sont dues sur les rémunérations - telles que définies au 1er alinéa de l'article 12 de l'Accord - qui, versées à l'occasion du départ d'une entreprise, sont allouées en dehors de la rémunération annuelle normale.

Il s'agit notamment des sommes liées à la rupture du contrat de travail (indemnités de rupture, de départ en retraite, de fin de contrat à durée déterminée, ainsi que des indemnités compensatrices de congés payés ou de RTT), mais aussi des rappels de salaires ou des indemnités de non-concurrence, versés lors du départ ou ultérieurement. Ces sommes sont appelées "sommes isolées".

Pour les salariés qui ne relèvent pas du régime de l'AGIRC, il est créé pour les sommes isolées versées à compter du 1er janvier 2009 une assiette spécifique, limitée à deux fois le plafond de la Sécurité sociale de l'année de départ, qui s'ajoute à l'assiette applicable aux rémunérations normales de la dernière période d'emploi.

a) Si les rémunérations normales n'atteignent pas le plafond de la Sécurité sociale de la période d'emploi, les sommes isolées sont affectées prioritairement au comblement de la tranche 1* des rémunérations de la période d'emploi ; l'excédent est soumis à cotisations dans la limite d'un montant égal à deux fois le plafond de la Sécurité sociale de l'année de départ, sur la base du taux de cotisation de l'entreprise relatif à la tranche 2* des rémunérations.

b) Si les rémunérations normales atteignent ou dépassent le plafond de la Sécurité sociale de la période d'emploi, les sommes isolées sont soumises à cotisations sur une assiette spécifique limitée à deux fois le plafond de la Sécurité sociale de l'année de départ, sur la base du taux de cotisation de l'entreprise relatif à la tranche 2* des rémunérations.

* Les tranches 1 et 2 des rémunérations sont définies à l'article 13 du présent Accord

ARTICLE 11 DE L'ANNEXE A

CALCUL ET VERSEMENT DES COTISATIONS

- a) L'employeur est, sauf exceptions accordées par le Conseil d'administration de l'ARRCO, responsable du paiement de la totalité des cotisations.

La contribution du participant est précomptée lors de chaque paie par l'employeur qui agit en qualité de mandataire de l'institution.

Le versement de cette contribution est effectué par l'employeur en même temps que celui de la cotisation à sa charge.

- b) Les cotisations font l'objet de versements mensuels ou trimestriels, et donnent lieu à une régularisation annuelle.

Toutefois, les versements peuvent être annuels pour les seules entreprises n'employant que du personnel saisonnier, des apprentis ou des enseignants contractuels de l'enseignement agricole privé, n'ayant aucun salarié permanent et dont le montant annuel des cotisations n'excède pas 1500 euros.

Les dates de ces versements sont fixées par une délibération du Conseil d'administration de l'institution ou, le cas échéant, par le règlement intérieur de l'institution, sans préjudice des mesures d'ordre général prises par la Commission paritaire ou par l'ARRCO.

- c) Les cotisations, calculées sur les salaires payés au cours de chaque trimestre civil, sont exigibles dès le premier jour du trimestre civil suivant.

Toutefois, dans le cas de paiement mensuel, les cotisations calculées sur les salaires mensuels sont exigibles dès le 1er jour du mois suivant ; quant aux cotisations calculées annuellement, elles sont exigibles dès le 1er jour de l'année suivante.

Les entreprises disposent d'un délai d'un mois, à compter de la date d'exigibilité, pour le versement de leurs cotisations. Des exceptions aux règles de recouvrement sont accordées par le Conseil d'administration de l'ARRCO aux institutions qui ont des circuits particuliers de recouvrement et notamment à celles qui font gérer leur contentieux par le régime de base.

Une majoration de retard est applicable à toutes les cotisations dont le paiement est effectué plus d'un mois après la date d'exigibilité.

- d) Pour le calcul des cotisations, l'entreprise est tenue d'établir un état nominatif annuel des salaires (ENA) et de l'adresser à son institution d'adhésion avant le 1er février de l'année suivante.

Après exploitation des états nominatifs annuels de salaires, les institutions doivent calculer et notifier à leurs adhérents le solde régularisateur des cotisations.

Cette notification doit intervenir avant le 1er juin pour les ENA reçus complets et exacts à la date limite. Ainsi, le solde régularisateur est exigible le 1er juin et la date limite de son paiement est fixée au 1er juillet.

Pour les ENA reçus au-delà de la date limite, les institutions doivent notifier aux adhérents concernés le solde régularisateur dans les 2 mois de leur réception. L'entreprise dispose alors d'un délai d'un mois pour verser ce solde.

Tout paiement du solde régularisateur (supérieur à un seuil fixé par le Conseil d'administration de l'ARRCO) non effectué au 1er juillet, ou à la date limite de paiement telle que déterminée ci-dessus, sera soumis à l'application de majorations de retard à effet du 1er janvier de l'exercice au cours duquel le solde régularisateur est appelé.

ARTICLE 23 DE L'ANNEXE A

VALIDATION DES PERIODES DE CHOMAGE

I - Dispositions générales

1 - Bénéficiaires d'allocations visées par la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

Bénéficiaires de l'allocation de sécurisation professionnelle

A - Les participants à une institution membre de l'ARRCO, qui s'ouvrent des prestations définies au B ci-après au titre d'un emploi validable dans le cadre du présent Accord, peuvent prétendre à l'inscription d'avantages de retraite, suivant les règles énoncées aux D et E ci-dessous.

B - Répondent à la condition visée au A pour bénéficier du présent article :

- les titulaires des allocations d'aide au retour à l'emploi, versées en application du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014, relative à l'indemnisation du chômage, et des annexes à ce règlement,
- ainsi que les titulaires des allocations de sécurisation professionnelle versées en application de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle.

C - L'inscription d'avantages de retraite au titre du présent article est subordonnée à la condition que le participant soit en mesure de justifier, en tant que de besoin, de la perception de l'allocation servie par Pôle emploi, tant en ce qui concerne la catégorie dans laquelle entre l'allocation que la période de perception.

D - Les personnes titulaires des allocations visées au B du présent paragraphe se voient attribuer, au titre des périodes pendant lesquelles elles reçoivent ces allocations, des avantages de retraite calculés à partir

- du salaire journalier de référence retenu par Pôle emploi pour le calcul de l'allocation versée au titre de l'assurance chômage,
- des taux contractuels de cotisation obligatoires pendant les périodes de chômage,
- et du salaire de référence de l'exercice auquel ces avantages correspondent.

En outre, si, à la date de la rupture du contrat de travail, l'entreprise au titre de laquelle l'allocation de chômage est versée cotise sur la base de taux supérieurs aux taux obligatoires, des droits peuvent être inscrits à hauteur des taux en vigueur à la date de la rupture, dans les limites visées ci-dessous.

Pour toute rupture du contrat de travail intervenant postérieurement au 30 juin 1996, les droits attribués dans le cadre du présent article ne peuvent dépasser ceux calculés sur la base d'un taux contractuel de cotisation égal à 6 % (6,10 % à compter du 1er janvier 2014 puis 6,20 % à compter du 1er janvier 2015) appliqué aux rémunérations versées avant la cessation d'activité, limitées au plafond de la Sécurité sociale et, pour les personnes ne relevant pas du régime de retraite des cadres, sur la base d'un taux contractuel de cotisation égal à 16 % sur T2 (16,10 % à compter du 1er janvier 2014 puis 16,20 % à compter du 1er janvier 2015).

E - Les avantages visés au présent paragraphe ne sont attribués que sous réserve du financement

- par l'assurance chômage dans les conditions prévues par l'accord du 14 mai 2014 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire,
- ainsi que par le présent régime, selon les dispositions prises par le Conseil d'administration de l'ARRCO, pour la partie des droits excédant ceux financés par l'assurance chômage.

2 - Bénéficiaires de la garantie de ressources, paragraphe supprimé par avenant N°108 du 16 juin 2009.

3 - Bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du FNE

Les bénéficiaires de conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi, sous réserve qu'ils reçoivent ces allocations au titre d'un emploi validable dans le cadre du présent Accord, et que soit satisfaite la condition énoncée au C du paragraphe 1 du présent article, peuvent prétendre à des avantages de retraite dans les conditions visées ci-après.

Ces avantages sont calculés à partir

du salaire journalier de référence servant au calcul de l'allocation versée par Pôle emploi et limité à la partie prise en compte pour le financement par l'État,

- du taux contractuel de 4 %,
- et du salaire de référence de l'exercice auquel ces avantages correspondent.

En outre, s'agissant des conventions du FNE conclues avant le 1er juin 2000 (comme d'avenants signés avant ladite date), des droits peuvent être inscrits à hauteur des taux contractuels de cotisation obligatoires applicables pendant les périodes de chômage. Si les taux de cotisation de l'entreprise sur T1 et T2 à la date de la rupture du contrat de travail sont supérieurs aux taux obligatoires (éventuellement en progression), ce sont les taux en vigueur à la date de la rupture qui sont pris en compte pour le calcul des droits, dans les limites, pour les ruptures postérieures au 30 juin 1996, de 6 % sur T1 (6,10 % à compter du 1er janvier 2014, puis 6,20 % à compter du 1er janvier 2015) et de 16 % sur T2 (16,10 % à compter du 1er janvier 2014, puis 16,20 % à compter du 1er janvier 2015). Pour le financement des avantages basés sur les taux excédant ceux correspondant à l'engagement de l'État, le Conseil d'administration de l'ARRCO prend toute disposition qu'il juge utile.

Pour les ruptures de contrat postérieures au 30 juin 1996, le non-versement des sommes dues par l'État, en vertu de la convention passée le 23 mars 2000 entre l'État, l'ARRCO et l'AGIRC, entraînerait la suspension du paiement des points de retraite complémentaire correspondants. Le versement des sommes dues par l'État conditionne le caractère définitif de l'inscription des droits prévus par le paragraphe 3 du présent article.

4 - Bénéficiaires des allocations de solidarité spécifique

Les titulaires de l'allocation de solidarité spécifique visée à l'article L. 5423-1 du code du travail, sous réserve qu'ils bénéficient de cette allocation au titre d'un emploi validable dans le cadre du présent Accord, et que soit satisfaite la condition énoncée au C du paragraphe 1 du présent article, peuvent prétendre à des avantages de retraite calculés comme suit.

Pour les périodes de perception de l'allocation de solidarité spécifique au titre desquelles Pôle emploi adresse des attestations aux institutions de retraite complémentaire, les points sont calculés à partir :

- du salaire journalier de référence qui servait au calcul de l'allocation d'assurance chômage précédant l'allocation de solidarité spécifique, salaire revalorisé selon le même mode que celui prévu par le règlement général annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage¹,
- du taux contractuel de 4 %.

¹ A défaut de salaire journalier de référence déterminé par Pôle emploi, les points sont calculés à partir de ceux inscrits au titre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle l'allocation de solidarité spécifique a commencé à être versée.

En outre, s'agissant des ruptures de contrat de travail intervenues avant le 1er juin 2000, des droits peuvent être inscrits à hauteur des taux contractuels de cotisation obligatoires applicables pendant les périodes de chômage. Si les taux de cotisation de l'entreprise (au titre de laquelle l'allocation de solidarité spécifique est versée) sur T1 et T2 à la date de la rupture du contrat de travail sont supérieurs aux taux obligatoires (éventuellement en progression), ce sont les taux en vigueur à la date de la rupture qui sont pris en compte pour le calcul des droits, dans les limites, pour les ruptures postérieures au 30 juin 1996, de 6 % sur T1 (6,10 % à compter du 1er janvier 2014, puis 6,20 % à compter du 1er janvier 2015) et de 16 % sur T2 (16,10 % à compter du 1er janvier 2014, puis 16,20 % à compter du 1er janvier 2015).

Pour le financement des avantages basés sur les taux excédant ceux correspondant à l'engagement de l'État, le Conseil d'administration de l'ARRCO prend toute disposition qu'il juge utile.

Pour les ruptures de contrat postérieures au 30 juin 1996, le non-versement des sommes dues par l'État, en vertu de la convention passée le 23 mars 2000 entre l'État, l'ARRCO et l'AGIRC, entraînerait la suspension du paiement des points de retraite complémentaire correspondants. Le versement des sommes dues par l'État conditionne le caractère définitif de l'inscription des droits prévus par le paragraphe 4 du présent article.

5 - Bénéficiaires de conventions de préretraite progressive

Les bénéficiaires des allocations de préretraite progressive qui, lors de la transformation de leur emploi à temps plein en emploi à mi-temps, occupent un emploi valable dans le cadre du présent Accord peuvent, dans les conditions visées ci-après, obtenir des droits à retraite calculés sur la rémunération correspondant à la différence entre le salaire qui aurait été servi si les conditions d'emploi étaient restées inchangées et le salaire réel correspondant au mi-temps travaillé.

- a) Les points au titre de la perception de l'allocation de préretraite progressive sont attribués sur la base du taux contractuel de 4 %. Toutefois, pour les transformations de contrat postérieures au 30 juin 1996, le non-versement des sommes dues par l'État, en vertu de la convention passée le 23 mars 2000 entre l'État, l'ARRCO et l'AGIRC, entraînerait la suspension du paiement des points de retraite complémentaire correspondants. Le versement de ces sommes conditionne le caractère définitif de l'inscription des droits pour le financement desquels l'État s'est engagé.
- b) En outre, par accord conclu au sein de l'entreprise, il peut être convenu, pour l'obtention des points au-delà du taux susvisé, de verser un supplément de cotisations, sur la base correspondant à la différence entre les taux applicables dans l'entreprise pendant la préretraite progressive et le taux de 4 %.

L'accord susvisé s'impose à l'ensemble des salariés visés par la convention de préretraite progressive et comporte un caractère définitif.

Il prend effet au 1er janvier de l'année et au plus tôt à la date de conclusion de la convention.

6 - Bénéficiaires de congés de conversion

Sont concernés par le présent chapitre les bénéficiaires des congés de conversion institués par l'article R.5111-2-4° du Code du travail, dans les cas où l'Etat rembourse à l'entreprise tout ou partie des cotisations de retraite complémentaire.

Ceux de ces salariés qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé, occupent un emploi valable dans le cadre du présent Accord obtiennent des points de retraite, calculés sur la base du salaire qui aurait été versé si l'activité avait été poursuivie dans des conditions normales, sous réserve du versement effectif des cotisations à l'institution.

Le paiement des cotisations est assuré par l'employeur.

Si l'Etat ne rembourse pas à l'entreprise l'intégralité des cotisations, il peut être convenu, par accord conclu au sein de l'entreprise, de verser un supplément de cotisations en vue de l'obtention de points de retraite à hauteur de ceux qui auraient été inscrits en l'absence de congé de conversion.

L'accord susvisé s'impose à l'ensemble des salariés visés par la convention de congé de conversion, prend effet à compter de la date de mise en oeuvre de cette convention et comporte un caractère définitif.

7 - Bénéficiaires des allocations spécifiques de conversion, paragraphe supprimé par avenant N°72 du 21 janvier 2003.

8 - Bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite

Les bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite (AER de remplacement*) visée à l'article L. 5423-18 du code du travail, puis par le décret n° 2010-458 du 6 mai 2010, qui au titre de leur dernière activité professionnelle relevaient du présent Accord, et pour lesquels a été satisfaite la condition énoncée au C du § 1er du présent article, se voient attribuer des points de retraite, en contrepartie du financement assuré par l'État conformément à l'avenant n° 1 à la convention du 23 mars 2000 conclue entre l'État, l'AGIRC et l'ARRCO.

Pour les titulaires de l'AER précédemment titulaires de l'allocation de solidarité spécifique, les points sont calculés comme prévu au § 4 du présent article.

Pour les titulaires de l'AER précédemment titulaires du revenu de solidarité active (RSA) ou sans revenu de remplacement antérieur, les points sont calculés :

- à partir de ceux inscrits au titre de l'année civile précédant celle de la cessation de la dernière activité salariée ; le nombre de points servant de référence est minoré, le cas échéant, pour tenir compte de la majoration de 3,5% appliquée au salaire de référence du régime au titre des exercices 1996 à 2000,

- sur la base du taux contractuel de 4 %.

9 - Bénéficiaires de l'allocation de transition professionnelle (ATP)

Les bénéficiaires de l'allocation de transition professionnelle (ATP), instituée par l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle (CTP), qui perçoivent cette allocation au titre d'un emploi validable dans le cadre du présent Accord et pour lesquels a été satisfaite la condition énoncée au C du § 1er du présent article, se voient attribuer des points de retraite calculés suivant les règles énoncées au D dudit § 1er.

Les avantages visés au présent paragraphe sont attribués sous réserve de leur financement. Concernant les ressortissants qui relèvent de procédures de licenciement pour cause économique engagées dans les bassins d'emploi visés au 1er alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 13 avril 2006, le financement est prévu par la convention du 27 juin 2011 conclue entre l'Etat, la SGCTP, l'AGIRC et l'ARRCO. S'agissant des ressortissants relevant de procédures de licenciement économique engagées dans les bassins d'emploi visés au 2ème alinéa de l'article 1er de ladite ordonnance, le financement est prévu par la convention du 12 novembre 2010 conclue entre l'Etat, Pôle emploi, l'AGIRC et l'ARRCO..

II - Cas des frontaliers

Les salariés frontaliers non bénéficiaires des dispositions du présent Accord en raison du lieu d'exercice de leur dernière activité, et cependant titulaires d'un revenu de remplacement visé par le présent article, peuvent également prétendre à l'inscription à leur compte d'avantages de retraite sous réserve que l'emploi occupé hors du territoire français l'ait été dans une entreprise qui, sur ce territoire, aurait appartenu au champ d'application de l'Accord.

Pour obtenir le bénéfice de l'application des mesures prévues à l'alinéa précédent, les documents remis par l'ASSÉDIC doivent être adressés à Malakoff Médéric Retraite ARRCO à la fin de la prise en charge, ou à la fin de chaque année civile comprise dans une période d'indemnisation.

Les droits alors inscrits, sans distinction entre cadres et non-cadres, sont calculés sur la base des taux de cotisation obligatoires prévus par l'Accord et en prenant pour référence les rémunérations à partir desquelles le revenu de remplacement est déterminé, rémunérations au plus égales à trois fois le plafond de la Sécurité sociale.

Délibération 11B

MODALITÉS D’AFFILIATION PARTICULIÈRES DE CERTAINES CATÉGORIES DE SALARIÉS

Chapitre 6 - Bénéficiaires des contrats de volontariat associatif

Les bénéficiaires de contrats de volontariat associatif, visés par la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006, qui ont été affiliés à une institution relevant de l'ARRCO ne bénéficient de l'inscription de points qu'en contrepartie des cotisations effectivement versées, calculées sur la base de l'indemnité reçue.

La loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique supprime les contrats de volontariat associatif et, tout en considérant que l'affiliation à l'ARRCO n'avait pas un caractère obligatoire, précise que les cotisations versées ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement.

Délibération 12B

PERSONNELS DES AMBASSADES ET CONSULATS ÉTRANGERS EN FRANCE

Participent au régime de retraite institué par l'Accord du 8 décembre 1961, par adhésion à la CRE, pour leurs personnels affiliés au régime général de la Sécurité sociale, les ambassades et consulats étrangers situés sur le territoire français.

Ces organismes s'engagent à cotiser pour la totalité des salariés répondant à la définition donnée ci-dessus qu'ils emploient ou emploieront.

L'inscription des points de retraite aux comptes des intéressés n'est effectuée, dans le cadre de la présente délibération, qu'en contrepartie des cotisations effectivement parvenues à l'institution de retraite concernée.

Aucune validation de services passés antérieurs à la date d'effet de l'affiliation ne sera opérée

Délibération 15B

MODALITÉS D’AFFILIATION DES STAGIAIRES EN CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION AU TITRE D’UN CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE

Pour permettre l'application des mesures, prévues par l'avenant du 8 novembre 1991 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 sur la formation et le perfectionnement professionnels et la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990, selon lesquelles une personne qui, après avoir été salariée, notamment sous contrat à durée déterminée, pendant une durée minimale fixée par les textes susvisés, bénéficie d'un congé individuel de formation et obtient la prise en charge de tout ou partie des dépenses afférentes à ce congé, doit obtenir, pendant la durée de ce congé, le maintien de la protection sociale en matière de retraite complémentaire, la Commission paritaire adopte les dispositions suivantes.

L'organisme paritaire, qui rémunère le stagiaire dans le cadre ci-dessus visé, verse des cotisations de retraite complémentaire sur la base de cette rémunération auprès de l'institution à laquelle il adhère pour son personnel administratif. Ce versement est dû pour tout intéressé qui, au titre du contrat de travail à durée déterminée lui ayant permis d'achever d'acquies ses droits au congé individuel de formation, occupait des fonctions relevant de l'Accord du 8 décembre 1961.

Les cotisations des stagiaires sont versées sur la base des taux obligatoires.

Le versement de cotisations relève de la seule initiative de l'organisme redevable de la rémunération. L'inscription de droits à la retraite au compte des intéressés n'est effectuée, dans le cadre de la présente délibération, qu'en contrepartie des cotisations effectivement parvenues à l'institution de retraite concernée.

Si des majorations de retard sont dues mais non versées, il convient de considérer qu'une partie des sommes reçues est réputée correspondre à ces majorations de retard et n'ouvre pas de droits ; en conséquence, des droits ne sont inscrits qu'en contrepartie de la part affectée aux cotisations.

Délibération 18B

ASSIETTE DES COTISATIONS : CONTRIBUTIONS PATRONALES À DES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

La Commission paritaire décide que, notwithstanding les règles prévues à l'article 12 de l'Accord qui définissent l'assiette des cotisations au régime de l'ARRCO par référence à celle des cotisations de Sécurité sociale, à compter du 1er janvier 2006, les contributions patronales versées à des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires sont exclues de l'assiette des cotisations ARRCO même si elles dépassent la limite d'exonération des cotisations de Sécurité sociale, c'est-à-dire la part mise à la charge de l'employeur en application de l'Accord du 8 décembre 1961.

Délibération 20B

DIRIGEANTS D'ENTREPRISES DÉFAILLANTES : EXCEPTION À LA CLAUSE DE SAUVEGARDE LIÉE AU PRÉCOMPTE

Pour l'application du § 3 de l'article 21 de l'annexe A à l'Accord, la Commission paritaire précise que les dirigeants d'entreprises défailtantes, dont les services exercés dans les entreprises qu'ils dirigent ne peuvent être validés sur seule justification du précompte, sont les personnes remplissant l'une des fonctions énumérées ci-après :

- présidents-directeurs généraux, directeurs généraux et directeurs généraux délégués de sociétés anonymes, ainsi que membres du directoire pour les sociétés ayant adopté cette formule,
- gérants de sociétés à responsabilité limitée,
- gérants de sociétés en commandite simple ou par actions,
- gérants ou administrateurs de sociétés civiles,
- représentants légaux d'un organisme à but non lucratif exerçant des fonctions salariées dans ledit organisme,
- administrateurs d'un groupement d'intérêt économique accomplissant des fonctions salariées dans le même groupement,
- administrateurs des sociétés coopératives agricoles, membres du directoire pour celles de ces sociétés ayant opté pour cette formule, et directeurs de ces sociétés désignés statutairement avec délégation de pouvoir.
- présidents de sociétés coopératives de banque

Ladite délibération est également applicable, sous réserve de l'accord de l'ARRCO, dans tous les cas de personnels occupant des fonctions non expressément visées ci-dessus mais qui peuvent être considérés comme engageant leur responsabilité en matière de versement de cotisations.

Délibération 22B

PAIEMENT DES COTISATIONS POUR DES SALARIÉS DISPENSÉS D'EXERCER TOUT OU PARTIE DE LEUR ACTIVITÉ

La présente délibération vise le cas de personnes

- dispensées d'exercer tout ou partie de leur activité,
- et non bénéficiaires de l'article 23 de l'annexe A à l'Accord.

I - Cas des salariés concernés par des mesures de réduction de leur temps d'emploi, décidées au niveau de leur entreprise

Dans les entreprises où des dispositions sont adoptées dispensant de tout ou partie de leur activité des salariés d'au moins 55 ans, et dès lors que le contrat de travail subsiste quelles que soient l'importance de la réduction du temps d'emploi et sa progressivité, il peut être décidé de calculer et de verser les cotisations sur la base des rémunérations qui auraient été servies en cas de maintien de l'activité à temps plein.

Les décisions prises à cette fin, au sein de l'entreprise, par accord collectif ou par accord de la majorité des intéressés consultés par référendum, s'imposent à tous les personnels considérés, qui se trouvent ou se trouveront dans la situation dont il s'agit.

Pour le calcul des cotisations patronales comme salariales dues, le système de cotisations retenu est celui appliqué dans l'entreprise pour les autres ressortissants de l'Accord appartenant aux mêmes catégories.

Les décisions d'utilisation de ces dispositions prennent effet au 1er janvier d'une année, ou au plus tôt à la date à laquelle commencent à se rencontrer des situations de la nature de celles qui les motivent. Elles doivent être notifiées par l'entreprise aux institutions de retraite rattachées à l'ARRCO au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant celui au cours duquel elles sont destinées à entrer en application.

Lesdites décisions ne comportent pas d'effet rétroactif.

II - Cas des bénéficiaires de systèmes de préretraite

Au sein des entreprises où un accord collectif prévoit le versement, soit directement, soit indirectement, aux agents âgés d'au moins 55 ans, d'allocations dites de "préretraite" - allocations qui cessent d'être servies aux intéressés qui reprendraient une activité ou feraient liquider une retraite par anticipation -, des cotisations peuvent être versées quelle que soit la nature juridique reconnue auxdites allocations. Les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

La décision d'utiliser la faculté offerte à l'alinéa précédent doit être prise dans l'entreprise, par accord collectif ou par accord de la majorité des intéressés consultés par référendum ; elle s'impose alors à tous les personnels considérés qui se trouvent ou se trouveront dans la situation dont il s'agit.

Elle cesse toutefois de produire ses effets à l'égard des intéressés atteignant l'âge visé à l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale, sauf s'ils n'ont pas le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension d'assurance vieillesse à taux plein, auquel cas elle est maintenue jusqu'à ce que la situation se modifie à cet égard et au plus tard jusqu'à l'âge visé au 1er alinéa de l'article 18 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961.

Le point de départ de la solution ainsi susceptible d'être adoptée est déterminé en suivant les dispositions du chapitre I ci-dessus.

L'extension de ces dispositions à des bénéficiaires d'allocations de "préretraite" servies dans des conditions ne répondant pas à celles qui viennent d'être décrites ne pourra être décidée que par la Commission paritaire après examen des cas particuliers.

III - Bénéficiaires de congés de conversion

Sont concernés par la présente délibération les bénéficiaires des congés de conversion institués par l'article R. 5111-2-4° du code du travail, dans les cas où l'Etat n'intervient pas dans la prise en charge des cotisations de retraite complémentaire.

Ceux de ces salariés qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé, relèvent du régime ARRCO peuvent obtenir des points de retraite pendant la durée de ce congé en contrepartie du versement des cotisations.

Les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

L'utilisation de cette possibilité peut être décidée par accord d'entreprise, ou par accord conclu entre l'entreprise avec laquelle a été passée la convention de conversion et la majorité des personnels ayant adhéré à cette convention.

Les accords conclus pour l'application du présent chapitre s'imposent à l'ensemble des personnels partie à la Convention ; ils doivent prendre effet à compter de la mise en oeuvre de cette convention et comportent un caractère définitif.

IV - Cas des salariés en congé parental d'éducation, en congé de présence parentale, en congé de solidarité familiale ou en congé de soutien familial

Les bénéficiaires

- d'un congé parental d'éducation visé à l'article L. 1225-47 du code du travail,
- ou d'un congé de présence parentale visé à l'article L. 1225-62 de ce même code,
- ou d'un congé de solidarité familiale visé à l'article L. 3142-16 et suivants dudit code,
- ou d'un congé de soutien familial visé à l'article L. 3142-22 dudit code,

qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé, participent à une institution membre de l'ARRCO au titre de fonctions visées à l'article 3 de l'Accord, peuvent obtenir des avantages de retraite pendant la durée dudit congé, au moyen du versement de cotisations.

La décision d'utiliser la faculté offerte ci-dessus pour l'un ou l'ensemble des congés susvisés doit être prise par accord au sein de l'entreprise ; elle s'impose alors à tous les personnels qui sont ou seront concernés par l'un des congés susvisés.

Le versement de cotisations intervient en principe pendant toute la durée du congé. Toutefois une durée limitée peut être retenue par accord conclu au sein de l'entreprise ; elle doit être au minimum égale à 6 mois (sauf pour les congés familiaux qui, par nature, ont une durée inférieure).

Les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

V - Cas des salariés qui acceptent de réduire leur temps de travail ou leur salaire dans un contexte économique difficile

Les salariés participant au régime ARRCO, quel que soit leur âge, qui, en raison du contexte économique difficile dans lequel se trouve leur entreprise, acceptent de réduire temporairement leur temps de travail, peuvent obtenir, pendant la durée de leur travail à temps partiel, des droits déterminés comme si les conditions d'exercice de leur emploi étaient demeurées inchangées, moyennant le versement de cotisations correspondantes.

Les salariés qui, dans un même contexte, acceptent la réduction temporaire de leur rémunération, sans diminution du temps de travail, peuvent obtenir, moyennant le versement des cotisations correspondantes, des avantages de retraite déterminés sur la base de leur salaire antérieur.

L'utilisation de cette possibilité peut être décidée soit par accord d'entreprise, soit par accord entre l'employeur et la majorité des personnels concernés par la réduction du temps de travail ou la diminution de la rémunération sans réduction du temps de travail.

L'accord conclu s'impose à l'ensemble des salariés concernés.

L'application de ces dispositions intervient en principe à la date à laquelle la réduction est intervenue.

VI - Bénéficiaires des conventions du FNE d'aide au passage à temps partiel

Les bénéficiaires des conventions du Fonds national de l'emploi d'aide au passage à temps partiel, instituées par l'article R. 5123-40 du code du travail, qui, à la veille de la transformation de leur emploi à temps plein en emploi à temps partiel, participaient au régime ARRCO, peuvent obtenir des avantages de retraite pendant la durée d'attribution de l'allocation d'aide au passage à temps partiel, moyennant versement de cotisations.

Les cotisations dues sont calculées

- a) soit sur la base des rémunérations qui auraient été servies en l'absence de transformation du contrat de travail à temps plein en contrat à temps partiel,
- b) soit sur la base du salaire réel augmenté d'un salaire fictif correspondant au revenu de remplacement qui est accordé aux intéressés en plus de leur salaire réel.

L'utilisation de cette possibilité est décidée soit par accord d'entreprise, soit par accord entre l'employeur et la majorité des personnels ayant adhéré à la convention d'aide au passage à temps partiel.

Les accords conclus pour l'application du présent chapitre s'imposent à l'ensemble des personnels partie à la convention ils doivent prendre effet à compter de la mise en oeuvre de cette convention et comportent un caractère définitif.

VII - Salariés visés par une convention de temps réduit indemnisé de longue durée (TRILD), chapitre supprimé le 27 février 1997.

VIII - Salariés concernés par l'article L. 241-3-1 du code de la Sécurité sociale : travail à temps partiel, temps de travail forfaitaire rémunéré à un niveau inférieur à celui d'une activité à temps plein...

Les salariés pour lesquels les cotisations d'assurance vieillesse sont calculées, en vertu de l'article L. 241-3-1 du code de la Sécurité sociale, sur la base de la rémunération correspondant au temps plein, peuvent obtenir auprès du régime faisant application de l'Accord du 8 décembre 1961 des points de retraite calculés sur la même base.

Les cotisations AGFF sont dues sur l'assiette des cotisations de retraite complémentaire en application de la décision prise par la Commission paritaire à effet du 1er janvier 2006.

La décision, visant à cotiser sur la base des rémunérations reconstituées à temps plein, a un caractère individuel, c'est-à-dire nécessite l'accord de l'employeur et de chaque salarié concerné.

IX - Bénéficiaires de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), chapitre supprimé le 16 juin 2009

X - Bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du FNE

Les bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi conclues à partir du 1er juin 2000 (comme de tout avenant à une convention antérieure, signé après le 31 mai 2000), sous réserve qu'ils reçoivent ces allocations au titre d'un emploi validable dans le cadre de l'Accord du 8 décembre 1961, peuvent, par accord conclu au sein de l'entreprise, acquérir des droits, en contrepartie de cotisations, sur la base des fractions de taux sur T1 et T2 comprises entre les taux contractuels de l'entreprise pendant les périodes de chômage, limités à 8 % sur T1 et 16 % sur T2, et le taux de 4 %.

Ces cotisations sont assises sur le même salaire de référence que celui visé au § 3 de l'article 23 de l'annexe A à l'Accord. L'utilisation de cette possibilité peut être décidée :

- par accord d'entreprise,
- ou par accord entre l'entreprise et la majorité des personnels intéressés.

Les accords conclus pour l'application du présent chapitre s'imposent à l'ensemble des salariés concernés.

Ces dispositions doivent prendre effet à compter de la mise en oeuvre de la convention FNE.

Le versement des cotisations doit être opéré aux échéances fixées par les institutions.

Si, après la conclusion d'un accord répondant aux conditions susvisées, d'ex-salariés de l'entreprise concernée n'ont pas fait parvenir à celle-ci la part des cotisations mises à leur charge, l'entreprise cesse elle-même de verser toute participation pour ces ex-salariés.

La constatation de l'absence de paiement par les intéressés de la part des cotisations leur incombant doit être notifiée par l'entreprise à l'institution de retraite ; l'arrêt du paiement des cotisations entraîne la cessation de l'inscription de droits pour le futur dans le cadre du présent chapitre.

XI - Organismes auto-assurés en matière de chômage

Les organismes visés à l'article L. 5424-1 du code du travail, s'ils adhèrent au régime faisant application de l'Accord du 8 décembre 1961 et qu'ils gèrent et financent directement le risque chômage, peuvent conclure avec l'institution membre de l'ARRCO dont ils relèvent une convention en vue d'inscription de droits à retraite au titre des périodes de chômage.

La validation de ces périodes est obtenue par le versement des cotisations calculées et versées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales, sans que les taux de cotisation utilisés pour ce calcul puissent excéder 6 % sur la fraction de salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale et 16 % au-delà.

Ce mode de financement est applicable à toute période de chômage débutant postérieurement au 31 décembre 1996, y compris au sein des organismes ayant déjà conclu une telle convention.

La convention de financement des points de retraite s'impose à l'ensemble des personnels auxquels lesdits organismes servent ou serviront une allocation d'assurance chômage.

Le versement de cotisations doit intervenir au titre de l'intégralité de la période d'indemnisation.

XII - Travailleurs de l'amiante, bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité

A) Acquisition de droits sur la base des taux de cotisation obligatoires

Les titulaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 1999 (travailleurs de l'amiante) bénéficient de droits à retraite complémentaire à concurrence des cotisations versées à Malakoff Médéric Retraite ARRCO par le Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ces cotisations sont calculées sur la base des taux prévus par l'article 13 de l'Accord du 8 décembre 1961 - taux visés au a) et au 2ème paragraphe du b) - et de l'assiette visée à l'article 5 du décret du 29 mars 1999, dans la limite de la tranche 2, étant précisé que, si les intéressés relèvent du régime de retraite des cadres au titre de leur dernière activité salariée, les cotisations et donc les droits sont limités à la tranche 1.

B) Acquisition de droits sur la base de la fraction du taux de cotisation dépassant le taux obligatoire

Lorsque l'entreprise à laquelle appartenait l'ancien salarié cotise sur la base d'un taux sur T1 supérieur à 6 %, des droits peuvent également être acquis en contrepartie du versement des cotisations sur la base de la fraction de taux dépassant 6 % et du salaire qui aurait été versé en cas de maintien de l'activité.

Ce versement est effectué auprès de l'institution d'adhésion de ladite entreprise, et doit être opéré aux échéances fixées par celle-ci.

L'utilisation de cette possibilité est décidée par accord au sein de l'entreprise. L'accord s'impose à l'ensemble des titulaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité.

Si, après la conclusion d'un tel accord, d'ex-salariés de l'entreprise concernée n'ont pas fait parvenir à celle-ci la part des cotisations mises à leur charge, l'entreprise cesse elle-même de verser toute participation pour ces ex-salariés.

La constatation de l'absence de paiement par les intéressés de la part des cotisations leur incombant doit être notifiée par l'entreprise à l'institution de retraite ; l'arrêt du paiement des cotisations entraîne la cessation de l'inscription de points pour le futur dans le cadre du B) du présent chapitre.

XIII - Salariés âgés en cessation d'activité (CASA)

Les salariés âgés d'au moins 55 ans, concernés notamment par l'accord national professionnel du 26 juillet 1999 relatif à la cessation d'activité de salariés âgés (CASA), susceptibles d'être visés par le décret n° 2000-105 du 9 février 2000, acquièrent des droits à retraite complémentaire en contrepartie du versement de cotisations dans les conditions suivantes.

Les cotisations sont calculées sur le salaire de référence servant de base à la détermination du revenu de remplacement et limité à un montant égal à 2 plafonds de la Sécurité sociale.

Si, en cas de reprise d'activité chez un autre employeur, l'allocation (CASA) est diminuée, les cotisations versées au titre de la perception de cette allocation sont calculées sur le salaire de référence réduit proportionnellement.

Le salaire de référence soumis à cotisations est déclaré par l'entreprise ou l'organisme chargé de la gestion de cessations d'activité (Pôle emploi,...).

S'agissant des taux de cotisation,

1°/ pour les intéressés âgés de moins de 57 ans, les cotisations sont calculées sur la base des taux appliqués dans leur entreprise aux autres ressortissants du régime appartenant aux mêmes catégories,

2°/ pour les salariés âgés de 57 ans et plus, concernés par le dispositif de cessation d'activité,

- a) les cotisations, versées par l'organisme chargé de la gestion des cessations d'activité (Pôle emploi,...) pour le compte des entreprises, sont calculées sur la base des taux de cotisation obligatoires,
- b) par ailleurs, un accord conclu au sein de l'entreprise peut prévoir le versement des cotisations correspondant à la différence entre les taux applicables dans l'entreprise et les taux obligatoires.

Cet accord s'impose à l'ensemble des salariés concernés.

Si, après la conclusion d'un tel accord, des salariés de l'entreprise concernée ne font pas parvenir à celle-ci la part des cotisations mise à leur charge, l'entreprise cesse elle-même de verser toute participation pour ces salariés.

La constatation de l'absence de paiement par les intéressés de la part des cotisations leur incombant doit être notifiée par l'entreprise à l'institution de retraite ; l'arrêt du paiement des cotisations entraîne la cessation de l'inscription de points pour le futur dans le cadre du b) du 2°/ du présent chapitre.

XIV - Bénéficiaires de l'allocation de congé-solidarité

Les titulaires de l'allocation de congé-solidarité prévue à l'article 15 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer bénéficient, s'ils relèvent du régime institué par l'Accord du 8 décembre 1961 au titre de leur dernière activité, de droits à retraite complémentaire à concurrence des cotisations versées par l'organisme gestionnaire du dispositif de congé-solidarité désigné par les conventions-cadre conclues dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire de référence retenu dans les conventions-cadre conclues au niveau local et des taux de cotisation obligatoires prévus par l'article 13 de l'Accord du 8 décembre 1961.

XV - Bénéficiaires d'un congé de reclassement ou d'un congé de mobilité

Les bénéficiaires d'un congé de reclassement visé à l'article L. 1233-71 du code du travail, ou d'un congé de mobilité, visé à l'article L. 1233-77 dudit code, qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé, participent au régime institué par l'Accord du 8 décembre 1961, peuvent obtenir des points dans le cadre de la présente délibération moyennant le versement de cotisations. Cela vaut pour la durée du congé qui excède celle du préavis et dans la limite des 9 premiers mois de ce congé.

La décision d'utiliser la faculté offerte à l'alinéa précédent doit être prise par accord au sein de l'entreprise. Elle s'impose alors à tous les salariés concernés par l'un des congés susvisés.

Les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

*

* *

Tous les deux ans, le point est fait par l'ARRCO concernant l'usage des dispositions contenues dans la présente délibération et un rapport est établi à l'intention de la Commission paritaire.

EXTRAITS DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947, MIS A JOUR AU 16 MARS 2015

ARTICLE 5

COTISATIONS

Les cotisations sont calculées sur les éléments de rémunération entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, telle que définie à l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale, y compris les indemnités de congés payés versées par l'entremise d'un tiers.

La prise en compte d'une assiette identique à celle retenue par le régime général de la Sécurité sociale fait l'objet de quelques exceptions décidées par la Commission paritaire, notamment dans des cas où l'assiette de la Sécurité sociale est forfaitaire. Ainsi, les cotisations dues au régime de retraite des cadres sont assises sur le salaire réel, constitué des éléments visés à l'alinéa précédent, pour les catégories de personnels suivantes :

- artistes du spectacle travaillant pour des employeurs occasionnels,
- personnels des centres de vacances ou de loisirs,
- formateurs occasionnels,
- personnels exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire.

Par ailleurs, l'adoption du principe d'identité d'assiettes ne fait pas obstacle à l'application des dispositions contenues dans des délibérations et prévoyant dans certains cas le calcul des cotisations sur un salaire fictif, indépendamment du montant servant à calculer les cotisations de Sécurité sociale.

Les rémunérations qui, versées à l'occasion du départ d'une entreprise, sont allouées en dehors de la rémunération annuelle normale (appelées "sommes isolées") donnent lieu au versement de cotisations sur une assiette spécifique, dans des conditions fixées par voie de délibération.

Les cotisations sont dues à la date du paiement des rémunérations ; pour l'interprétation de cet alinéa, les rémunérations servies sous forme d'avantages en nature sont considérées comme payées à la date d'établissement du bulletin de paie où elles doivent figurer pour mémoire.

Elles font l'objet de versements mensuels ou trimestriels et donnent lieu à une régularisation annuelle. Les dates de ces versements sont fixées par les statuts ou règlements des institutions de retraite visées à l'article 30 de l'annexe I à la présente Convention, sans préjudice des mesures d'ordre général prises par l'Association générale des institutions de retraite des cadres visée à l'article 27 de l'annexe I, ci-après dénommée AGIRC.

Pour le calcul des cotisations, l'entreprise est tenue d'établir un état nominatif annuel des salaires et de l'adresser à son institution d'adhésion avant le 1er février de l'année suivante.

Institution d'un régime de retraite par répartition sur la tranche de rémunération supérieure au plafond fixé pour les cotisations de Sécurité sociale

ARTICLE 8 BIS DE L'ANNEXE 1

Les dispositions du présent article concernent les points en tranche B ; si ces points sont attribués en contrepartie de cotisations, celles-ci sont aussi limitées à cette tranche.

Sur la tranche C, les personnes titulaires d'une allocation visée au présent article peuvent acquérir des points selon les modalités définies dans une délibération².

§ 1er - Bénéficiaires d'allocations visées par la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage
Bénéficiaires de l'allocation de sécurisation professionnelle

A - Le participant qui

a) au titre d'une rupture de son contrat de travail s'ouvre des droits aux prestations définies au B ci-après,

b) à la date de ladite rupture, relevait du présent régime, soit comme cadre ou assimilé, soit comme bénéficiaire de l'article 36 de la présente annexe, soit comme bénéficiaire de l'annexe IV,

peut prétendre à l'inscription à son compte de retraite d'un nombre de points déterminé suivant les règles énoncées aux D et E ci-dessous.

B - Répondent à la condition visée au a) du A pour bénéficier du présent article :

- les titulaires des allocations d'aide au retour à l'emploi, versées en application du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014, relative à l'indemnisation du chômage, et des annexes à ce règlement,

- ainsi que les titulaires des allocations de sécurisation professionnelle versées en application de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle.

C - L'inscription de points de retraite au titre du présent article est subordonnée à la condition que le participant soit en mesure de fournir la justification de la perception de l'allocation servie par Pôle emploi, tant en ce qui concerne la catégorie dans laquelle entre l'allocation que la période de perception.

D - Les titulaires des allocations visées au B du présent paragraphe bénéficient, au titre des périodes pendant lesquelles ils reçoivent ces allocations, de points de retraite calculés à partir :

- du salaire journalier de référence retenu par Pôle emploi pour le calcul de l'allocation versée au titre de l'assurance chômage,

- du système contractuel de cotisations en vigueur dans l'entreprise au titre de laquelle ladite allocation est versée,

- et du salaire de référence de l'exercice auquel ces points correspondent.

E - Les avantages visés au § 1er ne sont attribués que sous réserve du financement

- par l'assurance chômage dans les conditions prévues par l'accord du 14 mai 2014 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire.

- ainsi que par le présent régime, selon les dispositions prises par la Commission paritaire, pour la partie des droits sur la tranche B des rémunérations, excédant ceux financés par l'assurance chômage.

La Commission paritaire fixe aussi le montant de la contribution de solidarité visée à l'article 4 de la présente annexe.

§ 2 - Bénéficiaires de la garantie de ressources, paragraphe supprimé par avenant A-256 du 15 juin 2009..

§ 3 - Bénéficiaires des allocations conventionnelles de solidarité; paragraphe supprimé par avenant A-152 du 23 mars 1993.

² * Délibération D 44

§ 4 - Bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi

A - Les bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi conclues antérieurement au 1er avril 1984, comme des avenants à de telles conventions signés avant ladite date, ont droit à l'inscription de points de retraite dans les conditions prévues au § 1er du présent article.

B - Les bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi conclues à partir du 1er avril 1984, comme de tout avenant postérieur à cette date à des conventions d'allocations spéciales sans distinction suivant leur propre date de conclusion, obtiennent des points de retraite dans les conditions ci-après.

1°) Les bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi peuvent se voir attribuer dans les conditions ci-après des points de retraite s'ils relevaient du régime des cadres à la date de la rupture du contrat de travail prise en compte pour le versement desdites allocations et qu'ils remplissent la condition énoncée au C du § 1er du présent article.

Pour les périodes de chômage indemnisées à compter du 1er janvier 1997, les points sont calculés à partir

- du salaire journalier de référence servant au calcul de l'allocation versée par Pôle emploi et limité à la partie prise en compte pour le financement par l'État,

- du taux contractuel de 8 % si le contrat de travail en cause liait l'intéressé à une entreprise créée avant le 1er janvier 1981, ou de 12 % en cas de création de l'entreprise après le 31 décembre 1980,

- et du salaire de référence de l'exercice auquel ces points correspondent.

Pour les ruptures de contrat postérieures au 30 juin 1996, le non-versement des sommes dues par l'État, en vertu de la convention passée le 23 mars 2000 entre l'État, l'AGIRC et l'ARRCO, entraînerait la suspension du paiement des points de retraite complémentaire correspondants. Le versement de ces sommes conditionne le caractère définitif de l'inscription des droits pour le financement desquels l'État s'est engagé..

2°) a) En outre, par accord conclu au sein de l'entreprise, il peut être convenu, pour l'obtention des points au-delà des taux visés au 1°), de verser un supplément de cotisations sur la base du taux correspondant à la différence entre celui applicable dans l'entreprise à la date de la rupture du contrat et le taux susvisé de 8 % ou 12 %.

Ce versement est assis sur le même salaire journalier de référence que celui visé au 1°) ci-dessus.

Il doit être opéré au plus tard le 31 mars de la deuxième année civile qui suit celle à laquelle il se rapporte. Les points sont calculés à partir du salaire de référence de l'exercice auquel le versement correspond.

L'accord susvisé s'impose à l'ensemble des personnes visées par la convention d'allocations spéciales du FNE ; il doit prendre effet à compter de la mise en oeuvre de cette convention et comporte un caractère définitif.

Cependant, si après la conclusion d'un tel accord, des ex-salariés de l'entreprise concernée n'avaient pas fait parvenir à celle-ci la part des cotisations mises à leur charge au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle se rapportent lesdites cotisations, seuls seraient inscrits au compte de retraite de ces intéressés les points correspondant au taux susvisé de 8 % ou 12 %, l'entreprise cessant elle-même de verser pour ces personnes toute participation dans le cadre du présent paragraphe.

La constatation de l'absence de paiement par les intéressés de la part des cotisations leur incombant doit être notifiée par l'entreprise à l'institution de retraite entre le 1er janvier et le 31 mars de la deuxième année civile qui suit celle à laquelle se rapportent ces cotisations ; ce délai expiré, aucun point ne peut plus être inscrit désormais dans le cadre du présent paragraphe en contrepartie des cotisations..

b) Les bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du FNE dont l'ancienne entreprise

- cesserait d'exister après avoir conclu un accord pour le versement d'un supplément de cotisations,

- ou aurait été dans l'impossibilité de conclure un tel accord du fait que les circonstances économiques, qui sont à l'origine de la signature de la convention FNE pour le versement des allocations spéciales, ont entraîné également sa cessation d'activité,

- ou encore n'entendrait pas conclure un tel accord,

peuvent demander individuellement à payer l'intégralité des cotisations déterminées comme il est énoncé aux 1er et 2ème alinéas du a) ci-dessus.

Une telle demande doit être présentée à l'institution au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle elle se rapporte, et doit produire ses effets

- sans solution de continuité avec les effets des versements déjà effectués dans le cadre d'un accord,

- à défaut d'accord, dès le point de départ du paiement des allocations spéciales du FNE.

L'absence de paiement des cotisations ainsi dues au 31 mars de la deuxième année civile qui suit celle à laquelle lesdites cotisations sont destinées à se rapporter, entraîne de manière définitive la cessation de toute acceptation de nouvelles cotisations dans le cadre du présent paragraphe.

§ 5 - Bénéficiaires des allocations de solidarité spécifique

Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique visée à l'article L. 5423-1 du code du travail qui, lors de la rupture de leur contrat de travail prise en compte pour l'obtention de ladite allocation, relevaient du régime des cadres, peuvent se voir attribuer, à condition de satisfaire à la condition énoncée au C du § 1er du présent article, des points de retraite calculés comme suit.

Pour les périodes de perception de l'allocation de solidarité spécifique au titre desquelles Pôle emploi adresse des attestations aux institutions de retraite complémentaire, les points sont calculés à partir :

- du salaire journalier de référence qui servait au calcul de l'allocation d'assurance chômage précédant l'allocation de solidarité spécifique, salaire revalorisé selon le même mode que celui prévu par le règlement général annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage⁽³⁾,

- du taux contractuel de 8 % si le contrat de travail en cause liait l'intéressé à une entreprise créée avant le 1er janvier 1981, ou de 12 % en cas de création d'entreprise après le 31 décembre 1980.

Pour les ruptures de contrat postérieures au 30 juin 1996, le non-versement des sommes dues par l'État, en vertu de la convention passée le 23 mars 2000 entre l'État, l'AGIRC et l'ARRCO, entraînerait la suspension du paiement des points de retraite complémentaire correspondants. Le versement de ces sommes conditionne le caractère définitif de l'inscription des droits pour le financement desquels l'État s'est engagé.

³ A défaut de salaire journalier de référence déterminé par Pôle emploi, les points sont calculés à partir de ceux inscrits au titre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle l'allocation de solidarité spécifique a commencé à être versée.

§ 6 - Bénéficiaires de conventions de préretraite progressive

Les bénéficiaires des allocations de préretraite progressive qui, lors de la transformation de leur emploi à temps plein en emploi à mi-temps, relevaient du régime des cadres peuvent, dans les conditions visées ci-après, obtenir des points de retraite calculés sur la différence entre l'assiette correspondant au salaire qui aurait été servi si les conditions d'emploi étaient restées inchangées et celle correspondant au salaire réel versé au titre du mi-temps travaillé.

- a) Les points au titre de la perception de l'allocation de préretraite progressive sont inscrits sur la base du taux contractuel de 8 % si l'entreprise a été créée avant le 1er janvier 1981 ou de 12 % en cas de création de l'entreprise postérieure au 31 décembre 1980.

Toutefois, pour les transformations de contrat postérieures au 30 juin 1996, le non-versement des sommes dues par l'État, en vertu de la convention passée le 23 mars 2000 entre l'État, l'AGIRC et l'ARRCO, entraînerait la suspension du paiement des points de retraite complémentaire correspondants. Le versement de ces sommes conditionne le caractère définitif de l'inscription des droits pour le financement desquels l'État s'est engagé

- b) En outre, par accord conclu au sein de l'entreprise, il peut être convenu, pour l'obtention des points au-delà des taux visés au a), de verser un supplément de cotisations sur la base du taux correspondant à la différence entre celui applicable dans l'entreprise pendant la préretraite progressive et le taux susvisé de 8 % ou 12 %.

L'accord susvisé s'impose à l'ensemble des personnes visées par la convention de préretraite progressive et comporte un caractère définitif.

Il prend effet au 1er janvier de l'année de la demande et au plus tôt à la date de la conclusion de la convention de préretraite progressive.

§ 7 - Bénéficiaires de congés de conversion

Sont concernés par le présent chapitre les bénéficiaires des congés de conversion institués par l'article R. 5111-2-4° du code du travail, dans les cas où l'Etat rembourse à l'entreprise tout ou partie des cotisations de retraite complémentaire.

Ceux de ces salariés qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé, relèvent du régime des cadres obtiennent des points de retraite, calculés sur la base du salaire qui aurait été versé si l'activité avait été poursuivie dans des conditions normales, sous réserve du versement effectif des cotisations à l'institution.

Le paiement des cotisations est assuré par l'employeur.

Si l'Etat ne rembourse pas à l'entreprise l'intégralité des cotisations, il peut être convenu, par accord conclu au sein de l'entreprise, de verser un supplément de cotisations en vue de l'obtention de points de retraite à hauteur de ceux qui auraient été inscrits en l'absence de congé de conversion.

L'accord susvisé s'impose à l'ensemble des personnes visées par la convention de congé de conversion, prend effet à compter de la date de mise en oeuvre de cette convention et comporte un caractère définitif.

À défaut d'un accord conclu au niveau de l'entreprise, les intéressés peuvent, sur demande individuelle, verser ce supplément de cotisations.

Les demandes individuelles de versement de cotisations doivent être présentées à l'institution au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle elles se rapportent et doivent produire leurs effets dès le point de départ de la convention de congé de conversion.

Si de telles demandes succèdent à un accord conclu au niveau de l'entreprise, accord dont l'application est interrompue du fait de la disparition de celle-ci, l'effet de ces demandes doit suivre sans solution de continuité celui de l'accord.

L'absence de paiement des cotisations au 31 mars de la deuxième année civile qui suit celle à laquelle ces cotisations se rapportent, entraîne de manière définitive la cessation de toute acceptation de nouvelles cotisations, dans le cadre de ladite convention de congé de conversion, correspondant à la partie non prise en charge par l'Etat.

§ 8 - Bénéficiaires des allocations spécifiques de conversion, paragraphe supprimé par avenant A-215 du 21 janvier 2003.

§ 9 - Bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite

Les bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite (AER de remplacement*), visée à l'article L. 5423-18 du code du travail, puis par le décret n° 2010-458 du 6 mai 2010, qui au titre de leur dernière activité professionnelle relevaient du régime des cadres, et pour lesquels a été satisfaite la condition énoncée au C du § 1er du présent article, se voient attribuer des points de retraite, en contrepartie du financement assuré par l'État conformément à l'avenant n° 1 à la convention du 23 mars 2000 conclue entre l'État, l'AGIRC et l'ARRCO.

Pour les titulaires de l'AER précédemment titulaires de l'allocation de solidarité spécifique, les points sont calculés comme prévu au § 5 du présent article.

Pour les titulaires de l'AER précédemment titulaires du RSA (revenu de solidarité active) ou sans revenu de remplacement antérieur, les points sont calculés :

- à partir de ceux inscrits au titre de l'année civile précédant celle de la cessation de la dernière activité salariée ; le nombre de points servant de référence est minoré, le cas échéant, pour tenir compte de la majoration de 4 % appliquée au salaire de référence au titre des exercices 1996 à 2000,

- sur la base du taux contractuel de 8 % ou de 12 % selon que la date de création de l'entreprise dont relevait l'intéressé au titre de ladite activité est antérieure ou non au 1er janvier 1981.

§ 10 - Bénéficiaires de l'allocation de transition professionnelle (ATP)

Les bénéficiaires de l'allocation de transition professionnelle (ATP), instituée par l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle (CTP), qui, au titre de leur dernière activité professionnelle, relevaient du régime des cadres, et pour lesquels a été satisfaite la condition énoncée au C du § 1er du présent article, se voient attribuer des points de retraite calculés suivant les règles énoncées au D dudit § 1er.

Les avantages visés au présent paragraphe sont attribués sous réserve de leur financement, dans les conditions prévues par la convention du 21 septembre 2006 conclue entre l'État, la filiale de l'AFPA dénommée TRANSITIOct, l'AGIRC et l'ARRCO.

Délibération D 3

ASSIETTE DES COTISATIONS

MODALITÉS APPLICABLES À LA DÉTERMINATION DU PLAFOND, AINSI QU'AUX GRATIFICATIONS, PARTICIPATIONS BÉNÉFICIAIRES, RAPPELS DE SALAIRES, RELIQUATS DE COMMISSIONS...

§ 1 - Détermination de la tranche différentielle en cas de changement d'employeur en cours d'année

La limite inférieure coïncide avec le plafond qui doit être retenu pour les cotisations de Sécurité sociale.

La limite supérieure est déterminée en tenant compte d'une durée identique à celle qui est retenue pour la limite inférieure.

§ 2 - Gratifications, participations bénéficiaires, rappels de salaires et reliquats de commissions

En ce qui concerne les gratifications, participations bénéficiaires, rappels de salaires et reliquats de commissions, il y a lieu, pour l'application de la Convention, de suivre la même règle que celle en vigueur pour le régime général de la Sécurité sociale, c'est-à-dire de considérer ces sommes comme afférentes à l'année civile au cours de laquelle elles sont versées, même si elles sont rattachées fiscalement à un autre exercice.

§ 3 - Gratifications, rappels de salaires, indemnités de départ à la retraite, indemnités compensatrices de congés payés, ... versés à l'occasion du départ d'une entreprise

Ces sommes, désignées ci-après sous les termes "sommes isolées", se caractérisent par le fait qu'elles sont versées en dehors de la rémunération annuelle normale.

La date effective de leur versement : jour de la cessation d'activité ou date postérieure, n'en modifie pas la nature.

Dès lors que lesdites sommes entrent dans l'assiette des cotisations du régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, telle qu'elle est définie par l'article 5 de ce texte, elles sont soumises au versement des cotisations prévues par ledit texte dans leur totalité, sous réserve cependant de la partie des sommes isolées qui donnerait lieu à appel de cotisations par la Sécurité sociale.

Les points de retraite obtenus sur les sommes isolées sont affectés aux comptes de points de leurs bénéficiaires suivant des règles qui sont fonction de l'objet auquel elles correspondent.

a) Si les sommes isolées sont versées en considération de travaux antérieurement accomplis : cas de gratifications pour des travaux antérieurs, de rappels de salaires par exemple, elles sont traitées de la façon suivante :

- soit les rémunérations de l'intéressé n'ont pas atteint la tranche C au cours de l'exercice civil précédant celui de son départ de l'entreprise ; dans ce cas, la somme isolée est soumise à cotisation au taux de la tranche B, dans la limite de 7 plafonds de la Sécurité sociale de l'année de départ, et génère des points affectés à la tranche B ;
- soit les rémunérations de l'intéressé ont atteint la tranche C au cours de l'exercice civil précédant celui de son départ ; dans ce cas, la somme isolée est soumise à cotisation à hauteur de 3 plafonds de la Sécurité sociale de l'année de départ au taux de la tranche B, et s'il y a lieu dans la limite de 4 plafonds supplémentaires au taux de la tranche C. Les points correspondants sont affectés respectivement à chaque tranche.

Les points acquis en contrepartie des cotisations payées sur les sommes isolées complètent ceux inscrits aux comptes des intéressés sur la base de leur rémunération normale, même si le total des points ainsi obtenus au titre de l'année de départ excède le nombre de points qui aurait été obtenu sur la base d'un salaire égal à la limite supérieure de cotisations du régime.

b) Si les sommes isolées représentent des indemnités de départ à la retraite d'un montant compatible avec celui prévu par les textes applicables dans l'entreprise (convention collective de branche, accord d'entreprise...) et en cas de cessation d'activité suivie de la liquidation des pensions de vieillesse, les règles énoncées au a) ci-dessus pour l'attribution de points acquis en contrepartie des cotisations versées sur lesdites sommes doivent être observées.

c) Si les sommes versées à l'occasion d'un départ de l'entreprise destiné à être suivi d'une période de préretraite,

- correspondent aux indemnités de départ à la retraite telles que définies au b), des cotisations sont dues sur lesdites sommes suivant les règles prévues au a), la date du départ de l'entreprise visée par ce texte correspondant à la date de la rupture du contrat de travail ;

- ont pour objet de compléter les revenus de remplacement et quel que soit le qualificatif attribué auxdites sommes, des cotisations sont appelées sur le total de ces sommes dans la limite globale des tranches différentielles maximum correspondant à la période de préretraite ; les points acquis sont complétés s'il y a lieu par des points attribués au titre de l'article 8 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, à concurrence du nombre total de points auquel aurait conduit l'application de ce seul article pendant l'intégralité de la période de préretraite.

Toutes les fois que des questions se posent pour l'application des mesures qui précèdent

- soit du fait de la réunion dans un même versement de sommes isolées de nature différente (indemnités de départ à la retraite et complément à un revenu de remplacement de préretraite, par exemple),

- soit du fait de l'institution par des entreprises de formules non prévues ci-dessus,

l'institution de retraite doit en référer à l'AGIRC, qui, dans l'hypothèse où les problèmes ainsi posés lui paraîtraient présenter des aspects nouveaux, les transmettrait à la Commission paritaire nationale

§ 4 - Indemnités de préavis

Lorsque le participant licencié est dispensé de l'exécution du travail pendant le délai-congé, il continue à être considéré comme présent dans l'entreprise jusqu'à l'expiration de la période de délai-congé.

Si l'indemnité de préavis qu'il reçoit est versée globalement, elle est considérée comme servie aux échéances normales de payes pour la perception des cotisations.

En cas de reprise d'emploi chez un autre employeur avant l'expiration du délai-congé, les cotisations sont appelées auprès de l'un et l'autre employeurs en tenant compte des limites inférieure et supérieure correspondant à chaque durée d'emploi.

Cependant, chacun des employeurs intéressés a la faculté de demander que l'assiette des cotisations soit déterminée, pour la période de chevauchement d'emploi au prorata des rémunérations versées par lui. Cette faculté ne peut être exercée que dans l'année au cours de laquelle l'indemnité compensatrice de préavis a été payée ou dans l'année civile qui suit. Passé ce délai, aucune rectification ne peut être apportée à l'assiette des cotisations durant la période de chevauchement d'emploi.

Lorsque l'exercice au cours duquel s'est produit un chevauchement d'emploi sert de référence pour l'attribution de points au titre des articles 8 ou 8 bis de l'annexe I, les rémunérations sont reconstituées dans le rapport de la durée totale théorique d'emploi à la durée effective d'emploi de l'intéressé au cours de l'exercice.

Délibération D 19

ASSIETTE DES COTISATIONS

CONTRIBUTIONS PATRONALES À DES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

La Commission paritaire décide que, nonobstant les règles prévues à l'article 5 de la Convention qui définissent l'assiette des cotisations au régime de retraite des cadres par référence à celle des cotisations de Sécurité sociale, à compter du 1er janvier 2006 les contributions patronales versées à des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires sont exclues de l'assiette des cotisations AGIRC même si elles dépassent la limite d'exonération des cotisations de Sécurité sociale, c'est-à-dire la part mise à la charge de l'employeur en application de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de ses annexes.

Délibération D 21

**DIRIGEANTS D'ENTREPRISES DÉFAILLANTES : EXCEPTION
À LA CLAUSE DE SAUVEGARDE LIÉE AU PRÉCOMPTE**

La Commission paritaire décide que les dirigeants d'entreprises défailtantes, dont les services exercés dans des entreprises qu'ils dirigent ne peuvent être validés sur seule justification du précompte, sont les personnes remplissant l'une des fonctions énumérées ci-après :

- présidents-directeurs généraux, directeurs généraux et directeurs généraux délégués de sociétés anonymes, ainsi que membres du directoire pour les sociétés ayant adopté cette formule,
- gérants de sociétés à responsabilité limitée,
- gérants de sociétés en commandite simple ou par actions,
- gérants ou administrateurs de sociétés civiles,
- représentants légaux d'un organisme à but non lucratif exerçant des fonctions de cadre dans ledit organisme,
- administrateurs d'un groupement d'intérêt économique accomplissant des fonctions de cadre dans le même groupement,
- administrateurs des sociétés coopératives agricoles, membres du directoire pour celles de ces sociétés ayant opté pour cette formule, et directeurs de ces sociétés désignés statutairement avec délégation de pouvoir.
- présidents de sociétés coopératives de banque

Ladite délibération est également applicable, sous réserve de l'accord de l'AGIRC, dans tous les cas de personnels occupant des fonctions non expressément visées ci-dessus mais qui peuvent être considérées comme engageant leur responsabilité en matière de versement de cotisations.

Délibération D 25

**PAIEMENT DES COTISATIONS
POUR DES INTÉRESSÉS EN SITUATION D'INACTIVITÉ PARTIELLE,
OU PRIVÉS TOTALEMENT D'ACTIVITÉ,
SANS QUE L'ARTICLE 8 BIS DE L'ANNEXE I À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947
LEUR SOIT APPLICABLE**

La présente délibération vise le cas de personnes

- dispensées d'exercer tout ou partie de leur activité,
- et non bénéficiaires des dispositions de l'article 8 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 qui permet l'attribution ou l'acquisition de points de retraite dans les conditions qu'il prévoit.

Les engagements pris dans le cadre de la présente délibération doivent concerner indistinctement la tranche B et la tranche C des rémunérations.

I - Cas des cadres ou assimilés concernés par des mesures de réduction de leur temps d'emploi, décidées au niveau de leur entreprise

Dans les entreprises où des dispositions sont adoptées dispensant d'une partie de leur activité des salariés d'au moins 55 ans, et dès lors que le contrat de travail subsiste, quelles que soient l'importance de la réduction du temps d'emploi et sa progressivité, il peut être décidé de calculer et de verser les cotisations qui auraient été dues en cas de maintien de l'activité à temps plein.

Les décisions ainsi prises

par l'employeur et la majorité des personnels concernés à la date de la consultation,

ou par accord d'entreprise,

s'imposent à l'ensemble des personnels qui se trouvent ou se trouveront dans la situation dont il s'agit, et comportent un caractère définitif.

Pour le calcul des cotisations patronales comme salariales dues, le système de cotisations retenu est celui appliqué dans l'entreprise pour les autres ressortissants du régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 appartenant aux mêmes catégories.

Les décisions d'utilisation de ces dispositions prennent effet au 1er janvier de l'année de la demande.

II - Cas des bénéficiaires de systèmes de "préretraite"

1°) Au sein des entreprises où un accord collectif prévoit le versement, soit directement, soit indirectement, aux agents âgés d'au moins 55 ans d'allocations dites de "préretraite" - allocations qui cessent d'être servies aux intéressés qui reprendraient une activité ou feraient liquider une retraite par anticipation - des cotisations au régime de retraite institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 peuvent être versées, qui sont calculées comme il est indiqué au 2°) ci-après, ceci quelle que soit la nature juridique reconnue auxdites allocations.

La faculté ainsi offerte ne peut être utilisée que si elle est adoptée

- par l'employeur et la majorité des personnels concernés à la date de la consultation,

- ou par accord d'entreprise.

La solution retenue s'impose à l'ensemble des personnels qui se trouvent ou se trouveront dans la situation dont il s'agit, et comporte un caractère définitif.

Elle cesse toutefois de produire ses effets à l'égard des intéressés atteignant l'âge visé à l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale, sauf s'ils n'ont pas le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension d'assurance vieillesse à taux plein, auquel cas elle est maintenue jusqu'à ce que la situation se modifie à cet égard et au plus tard jusqu'à l'âge visé au 1er alinéa de l'article 6 de l'annexe I à la CCN du 14 mars 1947.

Le point de départ de ladite solution est le 1er janvier de l'année de la demande et au plus tôt la date d'entrée en vigueur de l'accord collectif.

2°) Pour les accords conclus postérieurement au 31 juillet 1996, les cotisations dues dans le cadre du présent chapitre sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

Il en est de même pour les personnes visées par un accord conclu avant le 1er août 1996 dès lors qu'elles entrent dans le dispositif de préretraite après le 31 décembre 1996.

3°) La Commission paritaire peut, après examen particulier des cas, accepter l'extension des dispositions du présent chapitre à des bénéficiaires d'allocations de "préretraite" servies dans des conditions ne répondant pas à celles prévues au 1°) ci-dessus.

De même, la Commission paritaire peut être appelée à prendre des mesures spécifiques permettant d'assurer au sein d'une entreprise qui aurait eu recours

- aux dispositions existantes avant le 1er janvier 1984, pour le traitement du cas des bénéficiaires de systèmes de "préretraite",

- puis aux dispositions introduites dans la présente délibération,

une application coordonnée de ces textes successifs.

III - Bénéficiaires de congés de conversion

Sont concernés par la présente délibération les bénéficiaires des congés de conversion institués par l'article R. 5111-2-4° du code du travail, dans les cas où l'Etat n'intervient pas dans la prise en charge des cotisations de retraite complémentaire.

Ceux de ces salariés qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé, relèvent du régime des cadres peuvent obtenir des points de retraite pendant la durée de ce congé en contrepartie du versement des cotisations.

L'utilisation de cette possibilité peut être décidée

- a) Par accord conclu entre l'entreprise avec laquelle a été passée la convention de conversion et la majorité des personnels relevant du régime et ayant adhéré à cette convention,
- b) par accord d'entreprise,
- c) et à défaut par chaque intéressé individuellement.

Les cotisations dues sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

Les accords visés aux a) et b) ci-dessus s'imposent à l'ensemble des personnels partie à la convention de conversion ; ils doivent prendre effet à compter de la mise en oeuvre de cette convention et comportent un caractère définitif.

Les demandes individuelles d'utilisation du présent chapitre visées au c) ci-dessus doivent être présentées à l'institution au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle elles se rapportent et doivent produire leurs effets dès le point de départ de la convention de conversion.

Si de telles demandes succèdent à un accord conclu au niveau de l'entreprise, accord dont l'application est interrompue du fait de la disparition de celle-ci, l'effet de ces demandes doit suivre sans solution de continuité celui de l'accord.

Les dispositions du § 4 B de l'article 8 bis de l'annexe I sont applicables s'agissant de déterminer les dates limites de versement des cotisations dans le cadre du présent chapitre.

IV - Bénéficiaires de la compensation financière instaurée par le décret n°85.300 du 5 mars 1985, chapitre supprimé le 2 juillet 1996

V - Bénéficiaires de conventions du FNE d'aide au passage à temps partiel

Les bénéficiaires de conventions du Fonds national de l'emploi d'aide au passage à temps partiel, instituées par l'article R. 5123-40 du code du travail, qui, à la veille de la transformation de leur emploi à temps plein en emploi à temps partiel, participaient au régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, soit comme cadre ou assimilé, soit comme bénéficiaire de l'article 36 de l'annexe I à ladite Convention, soit comme bénéficiaire de l'annexe IV à cette Convention, peuvent obtenir des points pendant la durée d'attribution de l'allocation d'aide au passage à temps partiel, moyennant versement de cotisations.

Les cotisations dues sont calculées

- a) soit sur la base des rémunérations qui auraient été servies en l'absence de transformation du contrat de travail à temps plein en contrat à temps partiel,
- b) soit sur la base du salaire réel augmenté d'un salaire fictif correspondant au revenu de remplacement qui est accordé aux intéressés en plus de leur salaire réel.

L'utilisation de cette possibilité est décidée soit par accord d'entreprise, soit par accord entre l'employeur et la majorité des personnels relevant du régime et ayant adhéré à la convention d'aide au passage à temps partiel.

Le versement de la somme dont il s'agit doit être opéré aux échéances fixées par les institutions et au plus tard le 31 mars de la seconde année civile qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Les accords visés ci-dessus s'imposent à l'ensemble des personnels partie à la convention ; ils doivent prendre effet à compter de la mise en oeuvre de cette convention et comportent un caractère définitif.

VI - Cas des salariés en congé parental d'éducation, en congé de présence parentale, en congé de solidarité familiale ou en congé de soutien familial

Les bénéficiaires

- d'un congé parental d'éducation visé à l'article L. 1225-47 du code du travail,
- ou d'un congé de présence parentale visé à l'article L. 1225-62 de ce même code,
- ou d'un congé de solidarité familiale visé à l'article L. 3142-16 et suivants dudit code,
- ou d'un congé de soutien familial visé à l'article L. 3142-22 dudit code,

qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé, participent au régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, peuvent obtenir des points pendant la durée dudit congé, au moyen du versement de cotisations.

La décision d'utiliser la faculté offerte ci-dessus pour l'un ou l'ensemble des congés susvisés doit être prise par accord au sein de l'entreprise ; elle s'impose alors à tous les personnels qui sont ou seront concernés par l'un des congés susvisés.

Le versement de cotisations intervient en principe pendant toute la durée du congé. Toutefois une durée limitée peut être retenue par accord conclu au sein de l'entreprise ; elle doit être au minimum égale à 6 mois (sauf pour les congés familiaux qui, par nature, ont une durée inférieure).

Les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

VII - Cas des salariés qui acceptent de réduire leur temps de travail ou leur salaire dans un contexte économique difficile

- Les salariés participant au régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, quel que soit leur âge, qui, en raison du contexte économique difficile dans lequel se trouve leur entreprise, acceptent de réduire temporairement leur temps de travail peuvent obtenir des points déterminés comme si les conditions d'exercice de leur emploi étaient demeurées inchangées, moyennant le versement des cotisations correspondantes.

- Les salariés qui, dans un même contexte, acceptent la réduction temporaire de leur rémunération sans diminution du temps de travail peuvent obtenir, moyennant le versement des cotisations correspondantes, des points déterminés sur la base de leur salaire antérieur.

L'utilisation de cette possibilité peut être décidée soit par accord d'entreprise, soit par accord entre l'employeur et la majorité des personnels relevant du régime et concernés par la réduction du temps de travail ou la diminution de la rémunération sans réduction du temps de travail. L'accord conclu s'impose à l'ensemble des salariés concernés.

L'application de ces dispositions intervient en principe à la date à laquelle la réduction est intervenue.

VIII - Salariés visés par une convention de temps réduit indemnisé de longue durée (TRILD), chapitre supprimé le 10 mars 1997.

IX - Salariés concernés par l'article L. 241-3-1 du code de la Sécurité sociale : travail à temps partiel, temps de travail forfaitaire rémunéré à un niveau inférieur à celui d'une activité à temps plein...

Les salariés pour lesquels les cotisations d'assurance vieillesse sont calculées, en vertu de l'article L. 241-3-1 du code de la Sécurité sociale, sur la base de la rémunération correspondant au temps plein, peuvent obtenir auprès du régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, s'ils en relèvent, des points de retraite calculés sur la même base.

Les cotisations AGFF sont dues sur l'assiette des cotisations de retraite complémentaire en application de la décision prise par la Commission paritaire à effet du 1er janvier 2006.

La décision, visant à cotiser sur la base des rémunérations reconstituées à temps plein, a un caractère individuel, c'est-à-dire nécessite l'accord de l'employeur et de chaque salarié concerné.

X - Bénéficiaires de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), chapitre supprimé le 16 juin 2009.

XI - Organismes auto-assurés en matière de chômage

Les organismes visés à l'article L. 5424-1 du code du travail, s'ils adhèrent au régime de retraite des cadres et qu'ils gèrent et financent directement le risque chômage, peuvent conclure avec l'institution AGIRC dont ils relèvent une convention en vue d'inscription de droits à retraite au titre des périodes de chômage.

La validation de ces périodes est obtenue par le versement des cotisations calculées et versées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

Ce mode de financement est applicable à toute période de chômage débutant postérieurement au 31 décembre 1996, y compris au sein des organismes ayant déjà conclu une telle convention.

La convention de financement des points de retraite s'impose pour l'ensemble des personnels auxquels lesdits organismes servent ou serviront une allocation d'assurance chômage.

Le versement de cotisations doit intervenir au titre de l'intégralité de la période d'indemnisation.

XII - Travailleurs de l'amiante, bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité

Les titulaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 1999 (travailleurs de l'amiante) bénéficient, s'ils relèvent du régime de retraite des cadres au titre de leur dernière activité salariée, de droits à retraite complémentaire à concurrence des cotisations versées à Malakoff Médéric Retraite AGIRC par le Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ces cotisations sont calculées sur la base du système de cotisation obligatoire prévu par l'article 6 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'assiette du régime des cadres visée à l'article 5 du décret du 29 mars 1999.

XIII - Salariés âgés en cessation d'activité (CASA)

Les salariés âgés d'au moins 55 ans, concernés notamment par l'accord national professionnel du 26 juillet 1999 relatif à la cessation d'activité de salariés âgés (CASA), susceptibles d'être visés par le décret n° 2000-105 du 9 février 2000, acquièrent des droits AGIRC en contrepartie du versement de cotisations dans les conditions suivantes.

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire de référence retenu pour la détermination du revenu de remplacement et limité à un montant égal à 2 plafonds de la Sécurité sociale.

Si, en cas de reprise d'activité chez un autre employeur, l'allocation (CASA) est diminuée, les cotisations versées au titre de la perception de cette allocation sont calculées sur le salaire de référence réduit proportionnellement.

Le salaire de référence soumis à cotisations est déclaré par l'entreprise ou l'organisme chargé de la gestion des cessations d'activité (Pôle emploi,...).

S'agissant du système de cotisation applicable,

1°) pour les intéressés âgés de moins de 57 ans, les cotisations sont calculées sur la base du système appliqué dans l'entreprise aux autres ressortissants du régime appartenant aux mêmes catégories,

2°) pour les salariés âgés de 57 ans et plus, concernés par le dispositif de cessation d'activité,

a) les cotisations, dans la mesure où elles sont versées par l'organisme chargé de la gestion des cessations d'activité (Pôle emploi,...) pour le compte des entreprises, sont calculées sur la base du système de cotisation obligatoire visé à l'article 6 § 2 de la Convention,

b) par ailleurs, un accord conclu au sein de l'entreprise peut prévoir le versement des cotisations correspondant au forfait « article 36 " applicable dans l'entreprise.

Cet accord s'impose à l'ensemble des salariés concernés.

Si, après la conclusion d'un tel accord, des salariés de l'entreprise concernée ne font pas parvenir à celle-ci la part des cotisations mise à leur charge, l'entreprise cesse elle-même de verser toute participation pour ces salariés.

La constatation de l'absence de paiement par les intéressés de la part des cotisations leur incombant doit être notifiée par l'entreprise à l'institution de retraite ; l'arrêt du paiement des cotisations entraîne la cessation de l'inscription de points pour le futur dans le cadre du b) du 2°) du présent chapitre.

XIV - Bénéficiaires de l'allocation de congé-solidarité

Les titulaires de l'allocation de congé-solidarité prévue à l'article 15 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer bénéficient, s'ils relèvent du régime de retraite des cadres au titre de leur dernière activité, de droits à retraite complémentaire à concurrence des cotisations versées par l'organisme gestionnaire du dispositif de congé-solidarité désigné par les conventions-cadre conclues dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire de référence retenu dans les conventions-cadre conclues au niveau local et du système de cotisation obligatoire prévu par l'article 6 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

XV - Bénéficiaires d'un congé de reclassement ou d'un congé de mobilité

Les bénéficiaires d'un congé de reclassement visé à l'article L. 1233-71 du code du travail, ou d'un congé de mobilité, visé à l'article L. 1233-77 dudit code, qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé, participent au régime de retraite des cadres, peuvent obtenir des points dans le cadre de la présente délibération moyennant le versement de cotisations. Cela vaut pour la durée du congé qui excède celle du préavis et dans la limite des 9 premiers mois de ce congé.

La décision d'utiliser la faculté offerte à l'alinéa précédent doit être prise par accord au sein de l'entreprise. Elle s'impose alors à tous les salariés concernés par l'un des congés susvisés.

Les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

Délibération D 26

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STAGIAIRES

II - Modalités d'affiliation des stagiaires en congé individuel de formation au titre d'un contrat de travail à durée déterminée

Pour permettre l'application des mesures, prévues par l'avenant du 8 novembre 1991 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 sur la formation et le perfectionnement professionnels et la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990, selon lesquelles une personne

qui, après avoir été salariée, notamment sous contrat à durée déterminée, pendant une durée minimale fixée par les textes susvisés, bénéficie d'un congé individuel de formation et obtient la prise en charge de tout ou partie des dépenses afférentes à ce congé,

doit obtenir, pendant la durée de ce congé, le maintien de la protection sociale en matière de retraite complémentaire,

la Commission paritaire adopte les dispositions suivantes.

L'organisme paritaire, qui rémunère le stagiaire dans le cadre ci-dessus visé, verse des cotisations de retraite complémentaire sur la base de cette rémunération auprès de l'institution à laquelle il adhère pour son personnel administratif. Ce versement est dû pour tout intéressé qui, au titre du contrat de travail à durée déterminée lui ayant permis d'achever d'acquies ses droits au congé individuel de formation, occupait des fonctions relevant de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de ses annexes.

Les cotisations des stagiaires sont versées sur la base du taux minimum obligatoire.

Le versement de cotisations relève de la seule initiative de l'organisme redevable de la rémunération. L'inscription de points de retraite au compte des intéressés n'est effectuée, dans le cadre de la présente délibération, qu'en contrepartie des cotisations effectivement parvenues à l'institution de retraite concernée et sans application des dispositions de l'article 3, 11ème alinéa de l'annexe I relatives au précompte.

Si des majorations de retard sont dues mais non versées, il convient de considérer qu'une partie des sommes reçues est réputée correspondre à ces majorations de retard et n'ouvre pas de droits ; des points ne sont inscrits qu'en contrepartie de la part affectée aux cotisations.

Les dispositions prévues par la présente délibération prennent effet à la date à laquelle est entré en vigueur le dispositif de congé de formation prévu par l'accord interprofessionnel du 24 mars 1990 (modifié par l'avenant du 8 novembre 1991 à l'accord interprofessionnel du 3 juillet 1991) et la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990.

Délibération D 27

**APPLICATION DU RÉGIME DE RETRAITE DES CADRES
AUX PERSONNELS DES AMBASSADES
ET CONSULATS ÉTRANGERS SIS EN FRANCE**

Participent au régime de retraite institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947, par adhésion à l'IRCAFEX, pour leurs personnels cadres affiliés au régime général de la Sécurité sociale, les ambassades et consulats étrangers situés sur le territoire français.

Ces organismes s'engagent à cotiser pour la totalité des salariés répondant à la définition donnée ci-dessus qu'ils emploient ou emploieront.

L'inscription des points de retraite aux comptes des intéressés n'est effectuée, dans le cadre de la présente délibération, qu'en contrepartie des cotisations effectivement parvenues à l'institution de retraite concernée.

Aucune validation de services passés antérieurs à la date d'effet de l'affiliation ne sera opérée.

Il ne pourra pas être fait usage au sein des organismes concernés par la présente délibération des dispositions de l'article 36 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947.